

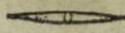
Res 35130/14

(1)



REPLIQUE

*Au Discours prononcé dans l'Eglise
Saint-Just de Narbonne, le Dimanche
16 Janvier 1791, par M. Durand,
Curé de la même Eglise, lors de la
prestation du Serment décrété par
l'Assemblée Nationale.*



VOTRE Discours, Monsieur, est parvenu à ma connoissance. La publicité que vous lui avez donnée justifie ma Replique. Vous avez voulu sans doute que le public fût instruit des motifs qui vous ont déterminé à prêter le Serment décrété, & vous avez espéré que la connoissance de ces motifs vous excuseroit auprès des personnes impartiales. Je ne fais si vous avez atteint le but que vous vous êtes proposé, & si vous avez convaincu tous ceux qui vous ont lu; pour moi, je vous avouerai que la lecture de votre Discours est précisément ce qui m'a confirmé dans la persuasion intime où j'étois que le Serment pur & simple est illicite.

Je dois d'abord vous observer, Monsieur,
A



combien est mal-adroite l'application que vous faites des paroles de votre texte : *Obedite præpositis vestris & subjacete eis*. Vous voulez prouver par ces mots que vous avez eu raison de jurer le maintien de tous les points de la Constitution décrétée par l'Assemblée. Vous avez donc entendu par ces paroles, *præpositis vestris*, des conducteurs civils, puisque l'Assemblée n'est qu'une Assemblée purement civile: mais les mots qui suivent prouvent que l'Apôtre veut parler ici des Pasteurs Ecclésiastiques. « Car ce sont eux, continue l'Apôtre, qui veillent pour le bien de vos âmes, comme devant en rendre compte (1) ». Les fonctions de ces conducteurs sont donc toutes spirituelles. Quelques lignes avant, l'Apôtre avoit dit : « Souvenez-vous de vos Conducteurs qui vous ont annoncé la parole de Dieu (2) ». Des personnes chargées d'annoncer la parole de Dieu sont sans contredit des conducteurs spirituels. Votre texte est donc en général mal employé pour prouver la nécessité de l'obéissance à une autorité purement civile. Combien l'est-il plus mal encore pour prouver la nécessité de cette obéissance aux dépens de celle qui est due aux Pasteurs Ecclésiastiques? Cette autorité à laquelle vous voulez prouver que nous devons nous soumettre est en opposition sur tout ce qui concerne le spirituel avec le sentiment de nos Pasteurs communs, des vôtres comme des

(1) *Ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddaturi. Hebr. xiiij, 17.*

(2) *Mementote præpositorum vestrorum, qui vobis locuti sunt verbum Dei. Hebr. xiiij. 7.*

miens, des Evêques ; le texte que vous employez prouve que nous devons suivre la voix de nos Pasteurs ; il prouve donc que nous ne devons pas obéir aux conducteurs civils dans les points contestés ; il prouve donc contre vous sur ces mêmes points. En un mot, une personne qui voudroit prouver la nécessité de l'obéissance aux Pasteurs Ecclésiastiques ne pourroit pas choisir de texte plus décisif ; vous l'employez pour prouver la nécessité de la soumission à une autorité civile qui emporte la désobéissance aux Pasteurs Ecclésiastiques sur tout ce qui regarde le spirituel : jugez vous-même de la justesse de l'application.

Vous entrez en matière par avancer que *la révolution dont nous sommes les témoins satisfait en même temps le vœu du sage & celui du chrétien*. Je vous avouerai, Monsieur, que je ne suis pas assez versé dans la politique, & que je n'ai pas assez étudié la Constitution pour prononcer sur la sagesse de la Révolution : tout ce que je fais, c'est que des politiques fameux trouvent dans la Constitution beaucoup & de grands défauts de sagesse : tout ce que je fais, c'est que ses partisans les plus outrés avouent que l'Assemblée a poussé les choses trop loin ; or, comme vous savez, le *trop* est toujours ennemi du sage : mais comme ce n'est pas la partie politique de la Constitution qui gêne le Serment, je me bornerai à celle qui a rapport au Christianisme, & je crois qu'il me sera aisé de vous prouver qu'elle ne *satisfait pas le vœu du chrétien*.

Je laisse encore au sage à juger si la Constitution rétablit l'homme dans ses droits primitifs.

Je vous demande seulement si un *des droits primitifs de l'homme* est d'être réduit à la cruelle alternative de prêter un Serment qui blesse sa conscience , ou d'être privé de son office , c'est-à-dire , de mourir de faim ; & si une Constitution qui le place entre ces deux extrémités lui rend ses droits naturels , sur-tout après avoir prononcé la plus grande liberté en matière de conscience.

Qu'avez-vous entendu en disant que la Constitution renouoit avec le ciel cette belle & antique alliance du *système politique avec le système religieux*? Avez-vous eu dessein de nous dire que la Constitution renouoit la terre avec le ciel , en renouvelant *cette belle*, &c. La phrase eût été mieux construite & plus intelligible ; mais elle n'auroit pas été plus juste. En effet , quelle différence entre le premier Législateur des Hébreux & nos Législateurs modernes ! Moïse n'étoit que l'interprète des volontés du Seigneur qui étoit tout-à-la-fois Dieu & Roi temporel du Peuple choisi , & qui à ce double titre lui donnoit par l'organe de son Prophète , des loix civiles & religieuses. Un tel *ensemble peut seul compléter l'idée d'une législation parfaite*. Mais que les Représentans de la Nation prouvent qu'ils sont aussi les Représentans du Très-Haut , qu'ils nous montrent leurs lettres de mission de la part de Dieu pour changer le régime religieux , pour l'accommoder à leur système politique ? (Remarquez que j'ai changé votre mot impropre de *système* religieux en celui de *régime* , parce que tout ce qui tient à la Religion venant médiate-

ment ou immédiatement de Dieu lui-même , ne fauroit être sujet à l'arbitraire & aux caprices des systêmes.) Dans la nouvelle Loi, l'empire a toujours été distinct du Sacerdoce ; le Législateur religieux est différent du Législateur politique ; chacun est souverain, absolu, indépendant dans sa législation. Que l'un des deux adapte sa législation à celle de l'autre ; voilà la *belle alliance* d'un régime avec l'autre. Mais que le Législateur politique veuille fabriquer à la fois un systême politique & un systême religieux , & les allier ensemble ; voilà une *alliance* monstrueuse qui ne *renouera* jamais la terre avec le Ciel. Vous avez beau nous assurer que la Religion est restée dans toute son intégrité par un miracle signalé qui distigue cette révolution de tant d'autres qui ont été le tombeau de la Religion : pour moi , je vous prie d'observer comme *infiniment remarquable* la ressemblance qui existe entre les différens sectaires dont vous déplorez sans doute le schisme , & les auteurs de ce *systême religieux* , que vous regardez comme le *chef-d'œuvre de la politique & de la sagesse humaine* , c'est que les uns & les autres ont commencé par annoncer simplement une salutaire & indispensable réforme dans les ministres dont ils ont affecté d'exagérer les foiblesses. Les premiers, sous ce spécieux prétexte , ont en apparence réformé, mais véritablement défiguré la Religion. Je suis bien éloigné de croire que nos Régénérateurs aient ce perfide dessein ; mais si en politique il est permis de juger des événemens à venir par les événemens passés , qu'il est à craindre qu'ils ne soient

sans le savoir, les agens de cette philosophie, de cet anti-catholicisme, qui veulent exténuer peu à peu & comme par degrés la Religion, pour accoutumer les Peuples à la réduire à presque rien ! Mais non, le Seigneur déconcertera les desseins de l'homme ; il réprouvera ses pensées. *La Religion restera dans toute son intégrité ; mais ce ne sera pas la Révolution qui la fera triompher, ce sera celui qui protège les destinées de cet Empire, qui par le miracle signalé d'une providence particulière, faisant naître le bien du mal, la réforme, & la ferveur, du sein même de la persécution, conservera à la Religion tout son éclat, rehaussé par la perfection de ses Ministres.*

Mais discutons vos preuves. Vous semblez nous défier de trouver *dans le nouveau régime ecclésiastique aucune disposition dans laquelle l'intégrité de la Foi soit compromise.* Vous affectez sur-tout de nous renvoyer à l'Évangile, pour nous en convaincre ; mais tout ce qui demande la soumission de notre esprit, est-il donc contenu dans l'Évangile seulement ? Mais la tradition n'a-t-elle pas autant de droit à cette soumission ? Mais tout ce que l'Église nous enseigne, quoique non contenu dans l'Évangile, ne fait-il pas partie essentielle de notre croyance ? L'unité d'un Dieu, la Trinité des Personnes divines, & les autres vérités dont vous faites mention, sont-elles donc les seules qui nous soient proposées par l'Église ? Ne nous oblige-t-elle pas aussi de croire, par exemple, la validité du Baptême des hérétiques, la légitimité du culte des images, &c. ; & pour nous

rapprocher de la Constitution du Clergé, l'Eglise n'a-t-elle pas toujours reconnu dans le Pape une primauté non seulement d'honneur, mais encore de juridiction sur les Pasteurs & les Fideles ? Jesus-Christ n'a-t-il pas dit à Saint Pierre, dont le Pape est le successeur ? Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, & les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. (1) Simon, j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point ; lors donc que vous ferez couverti, ayez soin de confirmer vos Freres. (2) Paissez mes agneaux, Paissez mes brebis. (3) N'a-t-il pas dit à Saint Pierre séparément : » tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, & tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel, (4) » avant d'adresser

(1) Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversus eam. *Matth.* xvj. 18.

(2) Simon Rogavi pro te ut non deficiat fides tua, & tu aliquandò conversus confirma Fratres tuos. *Luc.* xxij, 31-32.

(3) Pasce agnos meos, . . . pasce oves meas. *Joan.* xxj. 16-17. Sur quoi Bossuet dit, dans son Sermon sur l'unité de l'Eglise, prêché à l'ouverture de l'Assemblée générale du Clergé de France, le 9 Novembre 1681 : c'est à Pierre qu'il est ordonné de *paître & gouverner tout, & les agneaux & les brebis, & les petits, & les meres, & les Pasteurs mêmes : Pasteurs à l'égard des peuples, brebis à l'égard de Pierre.* »

(4) Quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum & in celo : & quodcumque solveris super terram, erit solutum & in celo. *Matth.* xvij. 19.

les mêmes paroles à tous les Apôtres ensemble ?
 (1) La Chaire Romaine n'est-elle pas » cette Chaire tant célébrée par les Peres , où ils ont exalté à l'envi la principauté de la Chaire Apostolique , la principauté principale , la source de l'unité , & dans la place de Pierre , l'éminent degré de la Chaire Sacerdotale , l'Eglise mere , qui tient en sa main la conduite de toutes les autres Eglises , le Chef de l'Episcopat , d'où part le rayon du gouvernement ; la Chaire principale , la Chaire unique en laquelle toutes gardent l'unité. Vous entendez dans ces mots Saint Optat , Saint Augustin , Saint Cyprien , Saint Irenée , Saint Prosper , Saint Avite , Saint Théodore , le Concile de Calcédoine & les autres , l'Afrique , les Gaules , la Grece , l'Asie , l'Orient & l'Oc-

(1) Jesus - Christ a dit encore à tous les Apôtres :
 » Tous ceux dont vous remettrez les péchés , ils leur seront remis , & tous ceux dont vous retiendrez les péchés , ils leur seront retenus. » Mais la suite ne renverse pas le commencement , & le premier ne perd pas sa place. Cette première parole , *tout ce que tu lieras* , dite à un seul , a déjà rangé sous sa puissance tous ceux à qui on dira : *tout ce que vous remettrez* ; car les promesses de Jesus-Christ aussi-bien que ses dons , sont sans repentance , & ce qui est une fois donné indéfiniment & universellement est irrévocable. Outre que la puissance donnée à plusieurs , porte sa restriction dans son partage ; au lieu que la puissance donnée à un seul , & sur tous , & sans exception , emporte la plénitude ; & n'ayant à se partager avec aucune autre , elle n'a d'autres bornes que celles que donne la règle. Bossuet , dans le Sermon déjà cité.

cident unis ensemble. (1) » Voilà donc la primauté de juridiction assurée de droit divin au successeur de Saint Pierre, & toujours reconnue dans l'Eglise. Or la Constitution du Clergé ne la compromet-elle pas, en prononçant que chaque nouvel Evêque ne pourra point s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation, & qu'il lui écrira comme au Chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de la Foi & de la Communion qu'il doit entretenir avec lui ?

L'Eglise ne frappe-t-elle pas d'anathême celui qui dira qu'il n'y a pas dans l'Eglise Catholique une hiérarchie établie par Dieu, composée des Evêques, des Prêtres & des Ministres, celui qui dira que les Evêques ne sont pas supérieurs aux Prêtres, ou que ceux qui ne sont pas envoyés par la Puissance Ecclésiastique & Canonique, mais viennent d'ailleurs, sont Ministres légitimes de la parole & des Sacremens (2) ? Or, la Constitution Civile du Clergé bouleverse cette divine hiérarchie; elle enchaîne la Jurisdiction des Evêques, & la soumet à la volonté de simples

[1] Bossuet, dans le Sermon déjà cité.

(2) Si quis dixerit in Ecclesia Catholica non esse hierarchiam Divinâ ordinatione institutam quæ constat ex Episcopis, Presbyteris & Ministris. . . . Si quis dixerit Episcopos non esse Presbyteris superiores. . . . Aut eos qui nec ab ecclesiasticâ & canonicâ potestate ritè ordinati, nec missi sunt, sed aliundè veniunt, legitimos esse verbi & sacramentorum Ministros, anathema sit. Conc. Trid. Sess. XXIII. Can. 6-7.

Prêtres. Elle veut que les Evêques reçoivent la confirmation canonique du Métropolitain de l'arrondissement, ou du plus ancien Evêque de la Métropole : mais outre que la discipline actuelle, & depuis long-temps établie dans l'Eglise les a privés du droit de la donner, & que l'Eglise, qui seule a pu leur ôter ce droit, peut aussi seule le leur rendre, comment trouver le plus foible écoulement de la Puissance Ecclésiastique & Canonique dans une confirmation, venant, par exemple, d'un Métropolitain créé par la seule Puissance civile, comme celui de Rennes, ou d'un Métropolitain ou autre Evêque quelconque qui ne tiendra que de la Puissance Civile sa Jurisdiction sur l'Evêque qui se présentera à lui, & dont le Siege fera quelquefois Métropolitain lui-même par sa Constitution Ecclésiastique & Canonique, comme celui de Narbonne ?

Enfin, quand la Constitution laisseroit *la Foi* dans toute son intégrité, quand elle ne porteroit aucune empreinte des erreurs condamnées par l'Eglise, & qu'elle ne toucheroit qu'à la discipline, le fondement de la Constitution attaqueroit toujours la Foi, par cela seul qu'elle est faite par une Assemblée purement civile qui prétend avoir le droit de la faire ; car un point de discipline n'est pas à la vérité un dogme, dit l'Auteur de la Replique à M. Camus, d'après le grand Bossuet, mais le droit de la faire est une vérité révélée qui appartient à la Foi, parce que Dieu a établi ses Apôtres & leurs Successeurs, pour régir, gouverner, *posuit Episcopos regere*, & qu'on ne régite que par des loix ; que la discipline comme le

dogme appartient à l'Eglise exclusivement; que le *droit* de définir l'un comme de régler l'autre a sa source dans l'autorité toute divine dont son fondateur l'a revêtu; & que comme nulle Puissance ne peut prononcer sur ses dogmes, nulle ne peut lui donner une discipline. Lisez, Monsieur, vous dirai-je avec le même Auteur, lisez l'Histoire des Variations par M. Bossuet, son Sermon sur l'Unité de l'Eglise, & vous verrez qu'il met de niveau les erreurs des Réformateurs Anglicans sur la Foi, avec leurs entreprises sur la discipline. . . . Il regarde les unes & les autres comme une suite nécessaire de cette prétention erronée, qui rend la puissance des Pasteurs dépendante dans son exercice de la puissance temporelle : *nouveauté étrange*, dit-il; *flatterie la plus inouïe & la plus scandaleuse*. (Vari. l. 7.)

Tout ce que je viens de dire sur le droit inhérent à l'Eglise de faire sa discipline est bien suffisant pour réprimer ce ton décisif avec lequel vous avancez comme une chose indubitable, que *les regles de la discipline ecclésiastique cessent d'obliger dès que les besoins extrêmes d'une nation & la charité chrétienne l'exigent*. Je fais qu'il est des circonstances auxquelles l'épouse d'un Dieu qui est tout charité, peut & doit se prêter, & le Clergé sent bien que la conjoncture présente est du nombre de celles qui commandent tous les sacrifices possibles. Mais enfin ce devoir des sacrifices a un terme, & il finit là où commence le devoir de la fermeté. Tant que l'Assemblée, sans avoir aucun égard, je ne dis pas à la *charité*, mais encore à l'humanité, à la justice, à son décret sur

l'inviolabilité des propriétés , croira pouvoir s'approprier les possessions les plus sacrées & les plus légitimes , tant que les exécuteurs des loix , plus rigides encore que les Législateurs eux-mêmes , sembleront prendre plaisir à morceler ou à différer par des difficultés vagues & des interprétations arbitraires le paiement *de ce qu'un langage nouveau appelle traitement* ; les Ministres de la Religion soumis & tranquilles (après les réclamations nécessaires) conjureront le Ciel de faire tourner au bien de l'Etat leurs dépouilles , & béniront en silence la main avare qui se ferme ou s'ouvre lentement à leurs justes demandes ; mais que l'Assemblée prétende anéantir la Hiérarchie établie par Dieu lui-même , changer à son gré la discipline de l'Eglise , précipiter les Pasteurs du haut des postes où la divine providence les avoit placés , & cela sans autre délit que l'attachement le plus inviolable aux vrais principes , sans autre jugement que celui d'une volonté inflexible ; que cette Assemblée veuille frapper d'une stérilité éternelle ces enceintes sacrées où la Religion voyoit croître à l'ombre des Autels des héros de l'un & de l'autre sexe , dont le monde n'étoit pas digne ; qu'elle veuille condamner à un silence perpétuel ces basiliques respectables , monumens imposans de la piété de nos peres , dont les voûtes retentissoient sans cesse de la douce harmonie des Cantiques de Sion. Ah ! ce sont là de ces entreprises que l'on ne sauroit tolérer ; ne pas les combattre , ce n'est pas *charité* , c'est foiblesse , c'est pusillanimité , c'est trahison , c'est cruauté envers une nation dont le vœu unanime & le premier

intérêt est de conserver à la Religion sainte, qu'elle a le bonheur de professer, l'intégrité de sa foi & de sa discipline, l'antique majesté de son culte, le brillant éclat des vertus les plus parfaites. Et comment les *besoins extrêmes de la nation & la charité chrétienne* peuvent-ils exiger qu'on ne reconnoisse plus l'autorité spirituelle du Souverain Pontife sur toute l'Eglise, la supériorité de l'Evêque sur les Prêtres, qu'on ne consulte pas même l'Eglise sur des matieres spirituelles? Je ne vois pas comment de pareilles entreprises peuvent contribuer à réparer les forces épuisées de l'Etat. Vous nous prêchez beaucoup le *maintien de l'ordre*; vous faites sonner bien haut la crainte des *grandes divisions*; mais enfin, Monsieur, quelle est celle des deux Puissances qui s'oppose au *maintien de l'ordre*, de celle qui soutient ses droits, ou de celle qui les usurpe tous? Quelle est celle qui occasionne des *divisions*, de celle qui s'efforce de défendre une Religion dont Dieu lui a confié le soin, ou de celle qui veut s'asseoir sur le trône & se couronner de la Tiare?

Mais passons à vos exemples, & voyons s'ils sont plus concluans que vos raisonnemens. Vous nous citez celui de l'*Eglise d'Afrique*, qui du temps du célèbre Augustin voulut, pour un bien de paix, que les Evêques Catholiques de cette partie du monde partageassent l'administration de leur Siege avec les Prélats tombés dans le schisme, il falloit ajouter: mais qui voudroient se réunir aux Catholiques, en quittant le schisme, afin que l'on voie, dit St. Augustin, que nous ne détestons pas en eux les sacremens, mais leurs erreurs. (Hist.

Ecclef. de Fleury, liv. 22, n°. 29.) Sans cette addition, la tournure de votre phrase est invidieuse, ou du moins très-inexacte; vous mettez les *Prélats tombés dans le schisme* en opposition avec les *Evêques Catholiques*, & vous semblez indiquer qu'il fut question de les unir dans l'administration des Sieges sans les unir dans des sentimens catholiques. Mais qui est-ce qui s'imaginera que le fléau le plus terrible de l'hérésie & du schisme, St. Augustin ait jamais autorisé une pareille alliance? Les Evêques Catholiques de l'Eglise d'Afrique offrirent donc aux Evêques qui quitteroient le parti de Donat de partager avec eux leurs Sieges. Dites plus, ils leur offrirent de les leur céder entièrement pour faciliter leur réunion à l'Eglise. (Fleury, *ibid.*) Et voilà, Monsieur, l'héroïsme dont les vrais Pasteurs ont toujours été capables pour l'amour de la paix, le bien de l'Eglise, le salut des ames: & voilà l'exemple à jamais mémorable que vient de donner à tout le monde chrétien l'Eglise Gallicane, digne émule de l'Eglise d'Afrique, dans la personne de ses Pasteurs de toutes les classes qui annoncent de toutes parts qu'ils acquiesceront à ce qu'on exige d'eux; qu'ils offriront même volontiers leurs places, si la Puissance Ecclésiastique le juge convenable; enfin que, s'ils sont pour l'Etat une occasion de trouble, ils seront les Jonas, ils consentiront à être jetés dans la mer, pour appaiser la tempête, quoiqu'ils ne l'aient pas excitée (1).

(1) Lisez les Instructions Pastorales des Evêques, leurs Réponses aux Départemens, les Discours de plusieurs Curés.

Qu'exigez-vous de plus ? Voulez-vous que les Pasteurs de l'Eglise, les Dépositaires de sa Religion, les Gardiens de sa discipline laissent l'hérésie & le schisme dévaster à leur gré la plus belle portion de l'héritage de Jesus-Christ ? Montrez-nous donc un pareil exemple dans l'Eglise d'Afrique, vous n'en sauriez trouver que dans les Eglises séparées de l'Unité Catholique ; & moi je vous prie d'observer dans l'Eglise d'Afrique, de la part des Sectaires, des chicanes, des calomnies, des clameurs indécentes, & de la part des Catholiques, de la modération, de la douceur, des prières, enfin le schisme terrassé & désespéré par l'éloquence victorieuse de l'Evêque d'Hippone, & la réunion d'une foule de Donatistes à l'Eglise. (Voyez Fleury.) La comparaison de ces temps avec le nôtre est aisée à commencer, plaise au Ciel que nous puissions bientôt l'achever.

Les sacrifices que vous demandez à la Puissance Ecclésiastique ne sont pas mieux autorisés par le traité de Vestphalie, par lequel *le Siege Episcopal d'Osnabruk doit être alternativement possédé par un Evêque Catholique & un Evêque Protestant*. Si vous aviez ajouté que « quand l'Evêque est protestant, l'administration des affaires ecclésiastiques, qui regardent les Catholiques, appartient à l'Electeur de Cologne, comme Métropolitain, pendant que l'Evêque Protestant gouverne le civil à son tour : que le Pape nomme pour les fonctions ecclésiastiques un Vicaire Apotolique (1) ». Toutes ces additions auroient mis

(1) Voyez le Dictionnaire Géographique portatif, traduit de l'Anglais, par M. Vosgien. A Paris. 1784.

vos Lecteurs en état de juger combien peu l'exemple d'Osnabruk vous est favorable.

Que concluez-vous enfin de l'exemple d'Henri IV, permettant aux Protestans le culte public & libre exercice de leur Religion ? Je respecte les motifs politiques qui dictèrent à ce Prince l'Edit de Nantes. Mais enfin de ce qu'Henri IV a cru pouvoir permettre aux Protestans le culte public & libre exercice de leur religion, s'ensuit-il que les défenseurs nés d'une religion qui a toujours été la plus belle propriété de l'empire Français, puissent permettre à l'Assemblée de lui porter les plus mortelles atteintes en bouleversant sa hiérarchie & sa discipline, & qu'ils doivent être les agens de cette tyrannie religieuse ? Henri IV se fait gloire d'être Catholique, Roi Catholique, & Catholique Romain, & c'est précisément pour ne pas perdre ce titre honorable, & pour conserver à la Couronne de France son plus glorieux fleuron, que nous refusons d'adopter des principes destructeurs de la Religion Catholique Romaine : Henri IV ressemble au Berger qui veut ramener ses brebis à la bergerie, non par la force, mais avec la douceur. La douceur a toujours été & fera toujours la vertu caractéristique des vrais Pasteurs du troupeau de J. C. ; & dussent-ils la porter jusqu'à sacrifier leur vie, ils ne croiroient pas avoir acheté trop cher le retour des brebis égarées ; mais peut-on leur faire un crime de vouloir rester eux-mêmes dans la bergerie, & y retenir les brebis fidelles, en s'opposant aux coups d'une autorité étrangère qui voudroit en frappant les Pasteurs disperser les brebis ? Henri IV tient
une

une maxime : qu'il ne faut pas diviser l'Etat & la Religion : & c'est précisément pour prévenir les divisions cruelles qu'ont excité dans tous les Etats les innovations religieuses , c'est pour unir la Religion & l'Etat par des liens indissolubles , que le Clergé a demandé avec tant d'ardeur à l'Assemblée , de déclarer la Religion Catholique , Religion de l'Etat , & qu'après avoir juré d'observer tout ce que l'empire a droit de commander , le Sacerdoce le conjure de l'écouter à son tour & de se concilier avec lui , afin que la Religion & l'Etat soient confondus dans l'unité des intérêts & des sentimens. Ah ! M. , est-ce à des hommes qui tiennent une pareille conduite qu'il faut attribuer les malheurs dont les fatales divisions peuvent être la source funeste ? Non , M. , non : nous ferons toujours tous nos efforts pour en empêcher le retour , nous tâcherons de faire agréer par une douceur à toute épreuve notre attachement invariable aux vrais principes ; mais si nous ne pouvions venir à bout par notre modération & par nos prières de conjurer l'orage qui gronde déjà de toutes parts , si nous devons être enveloppés dans cette proscription populaire dont les horreurs poursuivent & investissent les Pasteurs fideles à leur conscience , au moment même où nous verrions diriger contre nous le coup mortel qui a déjà frappé l'Etienne Gallican du dix-huitième siècle (1) , nous n'en ferions pas moins persuadés que l'on ne peut excuser de schisme un

(1) Les papiers publics ont annoncé que dans le Diocèse de Châlons , un Curé refusant le serment avoit été tué d'un coup de fusil.

Pasteur qui croiroit trouver dans les circonstances critiques où nous sommes, & sur-tout dans le commandement de la loi des moïses assez puissans pour différer d'opinion sur un fait de discipline avec son Prélat & une partie de son Clergé. Non, M., non, & c'est encore une erreur grossière dans laquelle l'ignorance se plaît à vous entretenir. Quelle étrange nouveauté n'est-ce pas en effet de prétendre qu'on peut sans être vrai schismatique se séparer sur un point de discipline, de son Evêque, & par conséquent de l'Eglise, lorsqu'on a quelque raison légitime ? Mais peut-il jamais exister de raison légitime de rompre l'unité, dit saint Augustin. (1) » Lorsque vous êtes soumis à votre Evêque comme à J. C., disoit S. Ignace, contemporain des Apôtres, aux fideles de son siècle, je vous regarde comme vivans, non selon les maximes des hommes, mais selon celles de J. C., qui est mort pour vous..... Suivez tous l'Evêque comme J. C. a suivi son pere, que personne ne fasse rien sans l'Evêque dans toutes les choses qui appartiennent à l'Eglise (2) ».

» Vous devez savoir, dit S. Cyprien, que l'Evêque est dans l'Eglise, & l'Eglise dans l'Evêque, & que ceux qui ne sont pas avec l'Evêque ne sont pas avec l'Eglise, parce que l'Eglise qui

(1) Præscindendæ unitatis nulla est ratio. L. 2, contre la lettre de Parmenien, ch. 11, n. 25.

(2) Cum Episcopo subjecti estis ut Christo Jesu, videmini mihi non secundum homines, sed secundum Jesum Christum vivere qui propter vos mortuus est..... Omnes Episcopum sequimini ut Jesus Christus patrem. Sine Episcopo nemo quidquam faciat eorum quæ ad Ecclesiam spectant. S. Ignat. Antioch. Ep. ad Trall. ad Smyr.

est une, Catholique, ne sauroit être désunie ni divisée, mais doit être au contraire étroitement liée par l'union mutuelle de tous ceux qui sont revêtus du Sacerdoce (1) ». « Il falloit dit, S. Denis d'Alexandrie, s'exposer à tous les inconvéniens, plutôt que de troubler la concorde de l'Eglise (2) ». Voyez-vous, M., quelque exception dans le sentiment des Saints Peres ? En verrez-vous davanrage dans les Théologiens, dans les Commentateurs de la Doctrine Chrétienne ? Lisez le savant Tournely : *Tolle, lege* : il vous dira avec Sylvius, que l'on est vraiment schismatique lorsqu'on se sépare de son Evêque au point de ne pas vouloir lui être soumis comme à son Pasteur : » (3) & c'est bien ce à quoi vous conduit votre serment. Il vous dira, avec Valentia, Bellarmin & autres, « que celui-là est schismatique, qui se sépare de son Evêque, uni & soumis au Pape, (4) & c'est bien là votre position ; & comment, M., pouvez-vous vous résoudre à vous séparer de votre Prélat, & à ne plus le reconnoître pour votre pasteur ? Dans quel autre trouverez-vous la succession de l'Apostolat ? Dans quel

[1] Scire debes Episcopum in Ecclesiâ esse, & Ecclesiam in Episcopo ; & si qui cum Episcopo non sint, in Ecclesiâ non esse : cum Ecclesia, quæ Catholica una est, scissâ non sit, neque³divisa, sed sit utique connexa ; & cohærentium sibi invicem sacerdotum glutino coagulata. Ep. 69.

[2] Oportuerat omnia incommoda potius subiisse quàm Ecclesiæ Dei discidisse concordiam. Dion. Alex. apud Eusebium, lib. 6, cap. 37.

[3] Tournely, tract. de Decalogo, c. 1, art. 3, de charit.

[4] Tournely, ibid.

autre trouverez-vous plus heureusement réunies ces qualités si propres à enchaîner tous les esprits , ce noble & généreux dévouement aux vrais principes qu'il a manifesté d'une manière si imposante dans sa réponse à la lettre du Procureur général-syndic du département de l'Aude , & que la religion , consignera dans ses annales à côté des sacrifices héroïques de ses ancêtres (*) cette grandeur d'ame , ces vives lumières , cette noblesse de sentimens , cette éloquence mâle & persuasive , qui depuis long-temps l'ont rendu l'honneur de l'Épiscopat , & lui ont mérité l'admiration du politique ?

Lisez , Monsieur , lisez l'auteur du Catéchisme de Montpellier : il vous apprendra que « les Schismatiques sont ceux qui se séparent de l'Église ; qui ne reconnoissent point les Pasteurs légitimes , & qui vivent entièrement séparés de leur obéissance (1) ». Vous reconnoissez-vous dans ce portrait ? Voyez-vous quelque restriction ? Et comment des auteurs vraiment savaus , qui veulent instruire les autres , auroient-ils négligé d'observer qu'il y avoit des raisons légitimes de se séparer de son Prélat uni à l'Église ; & quelles étoient ses raisons ? Au reste , quelles peuvent-elles être ? Qui est-ce qui en fera le juge ? Chaque particulier. Mais , quel est le Sectaire qui ne se croira pas autorisé par de bonnes raisons à se séparer de son Évêque , de l'Église ? Donat prétendra que Cécilien n'a pas été légitimement ordonné Évêque de

(*) Tout le monde sait que les ancêtres de M. l'Archevêque de Narbonne , voulant demeurer fidèles à la religion & à leur Prince , s'exilèrent avec Jacques II , Roi d'Angleterre.

[1] Catéch. Montp. , à l'explication du mot *Église*.

Carthage , & croira devoir se séparer de sa Communion ; en vain le Souverain Pontife prononcera en faveur de Cécilien ; Donat , toujours persuadé de la bonté de ses raisons, refusera de se soumettre à ce jugement , élèvera autel contre autel , établira un autre Évêque à Carthage , & parce qu'il croira avoir des *raisons légitimes* , & qu'il ne fera question que d'un *fait de discipline* , il ne fera pas Schismatique. Novatien prétendra qu'on ne doit jamais accorder la Communion à ceux qui sont tombés dans l'idolâtrie , & se séparera de Corneille ; Corneille fidelle à la discipline de l'Église fera-t il condamner Novatien ? Celui-ci se croira autorisé à élever une Secte , & parce qu'il s'imaginera avoir des *raisons légitimes* , & qu'il ne s'agira que d'un *point de discipline* , il ne fera pas Schismatique : en un mot , chacun dira : je crois avoir des *raisons légitimes* ; mes raisons me paroissent meilleures que celles de mon Évêque ; il ne s'agit que d'un *point de discipline* ; je puis donc me séparer de mon Prélat & de l'Église sans être Schismatique. En vérité , Monsieur , que deviendra l'unité de l'Église , & de combien de Sectes allez-vous la composer ?

Mais enfin , quelle est votre grande raison ? *La Loi*. Et quelle Loi ? Vous avez beau l'appeller *Loi Constitutionnelle de l'Empire* ; la revêtir de tous les caractères de la volonté du Chef suprême de la Nation : vous avez beau réunir les expressions les plus emphatiques ; pour persuader à ceux qui se payent de mots que le motif de votre séparation de votre Évêque & de l'Église , est sacré & déterminant : tout homme qui raisonnera tant soit peu ,

n'en croira pas moins que vous êtes *entaché de Schisme*. Sans revenir sur les preuves que j'ai apportées pour faire voir que la foi est compromise dans quelques articles de la Constitution, & qu'ainsi vous vous *entachés* d'hérésie : je suppose qu'il ne s'agit que de la discipline, du moins êtes-vous obligé de convenir que la discipline de l'Eglise est du ressort de l'Église ; que le droit de la faire, de l'abroger, de la changer, appartient aux premiers Ministres de l'Église, *posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei* ; & en matière Ecclésiastique, quelle autorité peut avoir une Assemblée purement civile, & son titre fastueux de Corps constituant ; & cette sanction palliative qu'elle fait tant sonner changeront-ils jamais sa nature d'assemblée politique ? Et quel ordre la Nation & son Chef ont-ils à nous donner en matière Ecclésiastique ? Quel ordre, sinon celui de nous conformer aux loix de l'Eglise ? Le titre de protecteurs des Canons est le seul dont se glorifieront toujours les fils aînés de l'Eglise ; c'est le seul que doit ambitionner une Assemblée qui prétend être pénétrée du plus profond respect pour la Religion, & qui veut que l'on croie qu'elle n'a pas touché au Spirituel. Qu'elle nous prouve donc par ses Décrets que ses sentimens sont sinceres. Qu'elle fasse son devoir, pour nous, nous ferons le nôtre. Nous nous rappellerons que le grand Archevêque de Cantorbéry ne se crut pas autorisé par la volonté de Henri II, Roi d'Angleterre, à signer le Serment de maintenir les *Coutumes du Royaume*, parce qu'elles étoient contraires aux droits & aux immunités de l'Eglise : ah ! si cet illustre personnage aimait mieux succomber sous les

coups de la tyrannie , que de consentir à un Serment bien moins conséquent que celui qu'on exige aujourd'hui des Ministres de la Religion ; & s'il mérita par sa fermeté d'être inscrit dans les fastes des Martyrs , peut-on nous blâmer de notre résistance , lorsque la foi & la discipline de l'Eglise sont attaquées ? Non , sans doute ; non , nous ne nous déterminerons jamais à souiller notre caractère , à mériter la colere du Ciel , & le mépris de ceux même à qui nous obéirions : & si l'Eglise d'Angleterre a eu ses héros , l'Eglise de France pourra aussi vanter les siens.

Qu'avez-vous à repliquer ? Des raisons positives ; des autorités recommandables , des exemples frappants , voilà les gages du combat que je vous jette. --- Descendez dans l'arène , quels sont les vôtres ? Des *non* tous courts , des assertions sans preuve ; des renvois à des *Théologiens fameux* que vous n'osez pas produire , & que vous seriez peut-être fort embarrassé de nommer ; quelle foiblesse , quelle nullité dans vos moyens ! Mais je me trompe , vous en présentez un , que vous croyez pouvoir suppléer à tous les autres. Eh bien ! c'est cette seule arme dont vous faites usage , que je veux tourner contre vous ; c'est en vous faisant connoître cet Elies Dupin , dont vous trouvez les *traités excellens* , que je vais vous obliger de convenir que votre cause est désespérée. Vous ne sauriez concevoir une idée plus juste du mérite de ce *Docteur* , que de suivre celle que vous en donne le grand Bossuet dans son Mémoire sur un ouvrage considérable d'Elies Dupin , intitulé : *Nouvelle Bibliothèque des Auteurs Eccle-*

fastiques. Tolle, lege. Après avoir parcouru ce qu'il y a de reprehensible dans cet Ouvrage sur beaucoup de matieres, entr'autres (remarquez bien ceci) l'autorité du Pape & des Evêques, le divorce, le célibat des clercs, il conclut par ces paroles : « Sans vouloir pousser plus loin l'examen d'un livre si rempli d'erreurs & de témérité, en voilà assez pour faire voir qu'il tend manifestement à la subversion de la Religion Catholique, qu'il y a par-tout un esprit de dangereuse singularité qu'il faut réprimer, & en un mot, que la doctrine en est insupportable (1) ». --- Continuez donc, Monsieur, à vous nourrir des principes d'Elies Dupin, afin de vous fortifier la conscience, & de la préparer aux nouveaux Décrets dont on vous menace. Voulez-vous continuer à vous fixer sur l'opinion que vous devez avoir d'Elies Dupin, lisez encore Bossuet à la fin de ses Remarques particulieres sur l'Histoire des Conciles d'Ephese & de Chalcédoine, qui est contenue dans la même Bibliotheque Ecclésiastique de Dupin : *tolle, lege.* « On voit maintenant à quoi aboutissent les particularités, ou plutôt les omissions de l'Histoire de notre Auteur. On voit qu'elles affoiblissent la primauté du saint Siege, la dignité des Conciles, l'autorité des Peres, la majesté de la Religion : elles excusent les Hérétiques; elles obscurcissent la Foi. C'est là enfin qu'on en vient, en se voulant donner un air de capacité distingué. On ne tombe peut-être pas

(1) 15 vol. 2. des Œuvres posthumes, édition de Liege, pag. 547.

d'abord au fond de l'abyme, le mal croît avec avec la licence. On doit tout craindre pour ceux qui veulent paroître favans par des singularités. C'est ce qui perdit à la fin Nestorius (1) ». D'après ces témoignages, Monsieur, jugez vous-même quel fouds vous devez faire sur la seule autorité que vous citez, & tremblez sur les suites que peut avoir pour votre salut votre aveugle confiance dans les leçons d'un tel Docteur. Craignez, Monsieur, que l'anathème dont vous croyez vous mettre à l'abri, en ne prêchant pas un autre Jesus-Christ, ne vienne vous frapper si vous continuez à soutenir une doctrine évidemment contraire à celle de Jesus-Christ, & cessez de nous assurer d'un ton si décidé, qu'il n'y a rien de condamnable dans la loi qu'on publie..... & qu'elle n'a pour but que de faire revivre l'âge d'or de l'Eglise naissante..... La pratique de ses pieux usages. Quelle imposture, ou quelle ignorance!

Par exemple, est-ce bien sérieusement que vous nous dites que *la loi restitue au Peuple le droit de nommer ses Pasteurs*, & que le choix lui en étoit autrefois déferé? Vous n'avez guere lu M. Fleury, ce savant historien de l'Eglise. Prenez & lisez : *Tolle, lege*. «Le choix (des Evêques) dit-il dans son Discours sur les six premiers siècles de l'Eglise, se faisoit par les Evêques les plus voisins, de l'avis du Clergé & du Peuple de l'Eglise vacante, c'est-à-dire, par tous ceux qui

(1) Ibid. pag. 698.

pouvoient mieux connoître le besoin de cette Eglise. Le Métropolitain s'y rendoit avec tous les Comprovinciaux. On consultoit le Clergé, non de la Cathédrale seulement, mais de tout le Diocèse. On consultoit les Moines, les Magistrats, le Peuple; mais les Evêques décidoient, & leur choix s'appelloit le Jugement de Dieu, comme parle S. Cyprien..... Voilà la promotion des Evêques, telle que vous l'avez vue, pendant les six premiers siècles; & vous la verrez encore à peu près semblable dans les quatre suivans.» A un témoignage aussi clair & aussi précis qu'opposez-vous? Les exemples des Ambroises de Milan, des Martins de Tours, des Pauls de Narbonne. Mais d'abord que prouveroient ces exemples, quand ils vous seroient favorables? Sur dix siècles, trois exemples dans toute la catholicité forment-ils une règle générale, nous représentent-ils fidèlement l'ancienne *discipline de l'Eglise*, *la pratique de ses pieux usages*, quand il y en a de milliers d'autres tout différens? Et n'est-ce pas ici le cas d'appliquer cet axiome: que les exceptions confirment la règle? Mais discutons ces trois exemples, & voyons s'ils ne prouvent pas plutôt contre vous que pour vous. A commencer par le premier Evêque de Narbonne, soit qu'il ait été ce Paul Serge, que l'Apôtre des Nations laissa dans la Gaule Narbonaise, soit qu'il ait été un des sept Evêques députés par le S. Siege, il est toujours vrai de dire que Saint Paul fut ordonné & envoyé par la puissance Apostolique, pour porter la Foi dans les Gaules; il s'arrêta à Beziers, il y établit son Siege (exemple contraire

à l'érection des Sieges faite par une Assemblée civile.) Narbonne le demande pour Evêque ; il ordonne Saint-Aphrodise qu'il laisse à Beziers à sa place. (C'est toujours l'envoyé par l'Eglise qui choisit son successeur , qui lui assigne le théâtre de son zele.) Il se rend aux vœux de nos Peres , & vient se fixer dans notre Patrie. Mais il n'est pas question de le choisir pour l'Episcopat ; il est déjà Evêque , sa mission est générale ; Narbonne le conjure de venir exercer dans l'enceinte de ses murs le ministère que la puissance apostolique seule lui a confié. Je ne vois dans tous ces faits aucun rapport avec les élections faites par les Départemens : je me trompe , il y en a un qui est *infiniment remarquable* , c'est que parmi les Electeurs plusieurs seront sans doute dans le cas d'être convertis à la Religion Catholique , comme le Peuple Narbonnois ; mais je doute qu'ils en aient un desir aussi sincere.

Quant à Sainr Martin de Tours , je n'ai pour vous réfuter qu'à vous citer l'Auteur de l'Histoire de l'Eglise Gallicane , tom. 1 , liv. 2. » Quand on fut assemblé pour l'élection , on s'écria , comme par inspiration , Martin est très-digne de l'Episcopat. . . . Il y eut cependant quelques personnes , même parmi les Evêques assemblés pour l'ordination , qui jugeant de lui par son extérieur négligé , formerent quelques oppositions , mais la plupart se rendirent bientôt aux vœux & aux acclamations réitérées du Peuple. Défenseur , Evêque d'Angers , fut plus difficile à détromper. Il s'opposoit encore à l'élection de Martin , lorsque quelqu'un lut à l'ouverture du

Livre ce verset du pſeume huitieme , ſelon la verſion qui étoit alors en uſage : Vous avez tiré la louange de la bouche des enfans , à cauſe de vos ennemis , pour détruire l'ennemi & le *défenſeur* : le Peuple appliquant auffi-tôt ces paroles à *Defenſeur* , jeta de grands cris contre cet Evêque , qui ſe déſiſta enfin de ſon oppoſition. Ainſi Saint Martin fut ordonné Evêque de Tours.» Il y avoit donc des Evêques à l'Assemblée. St. Martin étant proclamé , quelques Evêques forment oppoſition ; *Defenſeur* ſur-tout *s'oppoſe à l'élection* : les Evêques avoient donc droit au choix , le Peuple ne témoigne que des vœux & des acclamations : il pouſſe de grands cris contre l'oppoſant opiniâtre ; mais pourquoi tant de bruit ſi le peuple eſt maître du choix ? Les Evêques ſe rendent , dès-lors Martin eſt ordonné ; donc le vœu du Peuple a beſoin de la déciſion des Evêques. Comparez maintenant à l'élection de Saint Martin celles qui ſeront faites par vos Départemens , où il ne ſe trouvera guere , je ne diſ pas d'Evêque , mais même d'Eccléſiaſtique , & où il peut ne ſ'en trouver aucun.

Enfin , que conclure de l'exemple de Saint Ambroïſe ? Le Peuple de Milan (voyez Fleury) ſ'aſſemble pour procéder à l'élection : l'hiſtoire ne dit pas que les Evêques y manquoient ; Fleury vous aſſure que ſuivant la pratique conſtante des dix premiers ſiècles ils étoient juges des élections auxquelles ils aſſiſtoient toujours ; j'ai donc droit de prétendre qu'ils ſe trouverent auffi à celle de Saint Ambroïſe , & qu'ils y confirmerent le vœu du peuple par leur jugement. Mais d'ailleurs Am-

broise, qui n'étoit que Catéchumene, & qui n'étoit venu à l'Assemblée que pour appaiser le tumulte, est proclamé Evêque, tous les esprits sont réunis comme par inspiration; Dieu lui-même semble avoir fait le choix; Dieu lui même a jugé. Ce jugement peut bien sans doute suppléer à la décision des Evêques, (les Evêques décidoient, dit Fleury, & leur choix s'appelloit le jugement de Dieu, comme parle Saint Cyprien:) Saint Ambroise en huit jours est baptisé, reçoit les ordres & est sacré Evêque; tout est extraordinaire, tout est miraculeux; & peut-on sérieusement bâtir un corps de discipline ordinaire sur le fondement d'une élection miraculeuse, qui n'a eu lieu qu'une fois: vous pourriez avec autant de raison & par une conséquence aussi naturelle, proposer à l'Assemblée un article additionnel à la Constitution du Clergé, qui porteroit que l'Evêque à élire sera Catéchumene, & que dans huit jours il fera baptisé, recevra les Ordres & fera sacré Evêque. Remarquez encore, M., que tous les Evêques d'Orient & d'Occident, approuverent l'ordination de Saint Ambroise, dit Fleury: ce qui doit vous faire appercevoir à travers le miracle la part que prenoient les Evêques à la promotion de leurs Collegues. Enfin, M., rendez-nous le Peuple de la primitive Eglise, & son vœu dans les élections sera toujours la regle du jugement des Evêques. Mais que voyons-nous dans le Corps Electoral, souvent des personnes indifférentes pour la Religion, quelquefois ses ennemis les plus déclarés, par conséquent les plus intéressés à choisir des

Ministres qui n'en aient que le nom. Est-ce là ce que vous appellerez *l'attention d'écarter des élections toute influence étrangère* ? Est-ce là le droit d'élection que vous revendiquez pour la Nation comme lui ayant toujours appartenu ? Ah ! M. , dispensez vous de prendre si mal-à-propos ses intérêts , la Nation très-chrétienne rougiroit d'avoir jamais joui d'un tel droit , & elle ne peut qu'être indignée contre un Pasteur qui , du haut de la Chaire de vérité , prétend l'en revêtir.

Que prétendez-vous avec cette *Loi célèbre que Saint Louis fit publier , pour mettre des bornes aux prétentions* de celui que vous semblez affecter d'appeler simplement *le Pontife Romain* , mais que vous auriez dû en bon Catholique appeler le *Souverain Pontife* ? Il n'est pas douteux , M. , que sans manquer à la vénération due au Chef de l'Eglise , un Prince chrétien peut & doit même lui contester des droits que Jesus-Christ , dont il est le Vicaire sur la terre , ne lui permit jamais d'usurper ; mais soyez conséquent , & ne trouvez donc pas mauvais que de vrais Ministres de Jesus-Christ s'opposent aux entreprises d'une Assemblée civile sur la hiérarchie & la discipline de l'Eglise , & la consolent par leur confiance & leur ardeur de l'affliction profonde dans laquelle la plongent ses lâches déserteurs : & s'il est des articles susceptibles de changement , du moins que l'autorité temporelle ne prétende pas avoir le pouvoir d'ôter au Souverain Pontife , sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique , des droits que l'aveu des deux puissances a depuis long-temps légitimés en France.

J'arrive enfin , M. , au seul endroit de votre discours , où vous parliez le vrai langage de l'Eglise ; mais vous vous démentez bientôt , & vous semblez vous repentir sur le champ d'avoir raisonné juste un moment : vous dites que les Evêques *sont les successeurs des Apôtres , qu'ils sont d'institution divine , & qu'il est de foi qu'il faut des Evêques à l'Eglise.* Tout le monde en convient , rien de plus orthodoxe. Pour les Curés , quand il seroit aussi incontestable , aussi reconnu de tout le monde , qu'ils sont les successeurs des soixante-douze Disciples , qu'ils sont aussi d'institution divine , & qu'ils peuvent être appelés en quelque sorte les colonnes de l'Eglise , vous devez du moins avouer qu'ils sont tout au plus les colonnes secondaires , subordonnées aux premières , aux fondamentales , qui sont les Evêques ; c'est en effet aux Evêques seuls que Jesus-Christ a dit : » Je suis avec vous *enseignants* jusqu'à la consommation des siècles ». C'est des Evêques seuls qu'il est dit que le Saint-Esprit les a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu , *posuit Episcopos* , &c. Et par conséquent d'après l'institution divine , lorsqu'ils parlent sur la doctrine & sur la discipline , les Curés mêmes doivent être soumis.

Le nombre des Evêques , demandez-vous avec confiance , *est-il déterminé dans les Livres Saints ?* Non , répondrai-je avec autant de confiance que vous , & *ce n'est ici qu'un fait de discipline.* Mais avouez avec moi que la discipline de l'Eglise appartient de droit divin à l'Eglise seule ; qu'ainli à elle seule appartient de droit divin le pouvoir de

déterminer la Jurisdiction de ses Ministres , de l'augmenter , de la resserrer , autrement dit , de fixer le nombre des Evêques. Sans doute , l'autorité civile peut bien présenter à l'autorité ecclésiastique des plans de divisions territoriales pour servir de base à la démarcation des Diocèses ; mais vous convenez vous-même , qu'il faut avoir égard à *l'exigeance des besoins spirituels* ; or , une Assemblée purement civile est-elle bien compétente pour juger de ces *besoins* ? Des Protestans , des Juifs , des..... , sont ils bien propres à répartir avec une sage mesure sur les fideles les secours *spirituels* ? Dites donc à l'Empire de consulter le Sacerdoce dans ses projets de changemens , de se concilier avec lui , mais qu'il laisse au Sacerdoce seul le soin de donner , d'étendre , de resserrer la Jurisdiction aux Pasteurs des Diocèses nouvellement disposés par le concert des deux puissances. Je ne vois que ce concert admirable dans le Canon du Concile de Chalcédoine que vous nous opposez , & qui porte : « que si quelque cité est changée par l'autorité de l'Empereur , l'ordre des Paroisses Ecclésiastiques suivra la forme du gouvernement politique. » C'est le Concile qui le prononce ainsi ; c'est l'autorité spirituelle qui veut bien se joindre à l'autorité temporelle , & *spiritualiser* , si je puis m'exprimer ainsi , les changemens civils : & ce qui prouve que ce n'est de la part du Concile qu'un accord volontaire , c'est le canon douzième du même Concile qui est conçu en ces termes : « il est défendu aux Evêques , sous peine de déposition , de s'adresser aux puissances , & d'obtenir des lettres du Prince , pour diviser une Province

en

en deux, & y faire deux Métropolitains. Quant aux villes qui ont déjà été honorées du nom de Métropoles, elles ne jouiront que de l'honneur, sans préjudice des droits de la véritable Métropole.» (Fleury, Histoire Ecclésiastique.) Il est aisé de voir, ajoute le même Historien, que ce Canon est fait à l'occasion des différends entre les Evêques de Tyr & de Beryte, de Nicomédie & de Nicée.» Lisez dans le même Auteur l'Histoire de ces différends, & vous verrez que Beryte & Nicée ayant été érigées en Métropoles par les Empereurs, le Concile prononça que les Evêques de Tyr & de Nicomédie conserveroient seuls les droits de Métropolitain. «Les pragmatiques n'auront point de vigueur, dit le Concile; les Canons doivent l'emporter..... Que les Canons soient observés.»

Ces Décrets du Concile prouvent bien que lorsqu'il prononce que dans les changemens des Cités *l'ordre des Paroisses Ecclésiastiques suivra la forme du gouvernement politique*, c'est par pure concession, par un accord volontaire de sa part, & que lors même qu'il consent, c'est son consentement qui valide les changemens, quant au spirituel. Ne venez donc pas, Monsieur, nous assurer avec confiance que depuis que *Rome envoya en France sept Evêques, au commencement de la Monarchie, la Nation a eu le pouvoir de les multiplier, & qu'ainsi elle a sans difficulté celui d'en diminuer le nombre. La conséquence est évidente*, dites-vous. Oui, elle suit évidemment du principe; elle est évidente dans le sens du principe; mais comme vous n'avez nullement démon-

tré que la Nation ait jamais eu *le pouvoir de multiplier ses Evêques*, & que vous ne sauriez pas même citer un seul exemple qui atteste qu'elle l'ait jamais fait du moins sans le concours de la puissance Ecclésiastique, par une conséquence évidente vous êtes forcé d'avouer qu'elle excède son droit, lorsqu'elle veut de sa propre autorité *en diminuer le nombre*. Cherchez-nous donc, Monsieur, dans la Constitution du Clergé, quelqu'autre article qui nous rapproche plus sûrement *de la primitive Eglise, de la pratique de ses pieux usages*? Vous vous bornez aux articles concernant l'élection des Evêques & la circonscription des Diocèses, & vous vous tirez si mal de la tâche que vous vous étiez imposée. Peut-être serez-vous plus heureux dans les autres points. Essayez, par exemple, de nous montrer dans l'ancienne discipline des Vicaires de l'Evêque, devenus tels de plein droit, des Curés nommés par le peuple seul, un simple Prêtre revêtu à la mort de l'Evêque de toute la Jurisdiction Episcopale, de tout le gouvernement d'un Diocèse, &c. Mais je m'apperçois que vous vous doutez de la foiblesse de vos preuves & de vos raisonnemens, & que vous voulez vous en dédommager par la force des invectives; c'est la marche ordinaire des Avocats de la mauvaise cause. Oh! pour le coup, Monsieur, je vois bien que les armes deviennent inégales. Je conviens que je ne suis pas en état de me mesurer avec vous dans ce genre de combat; je me fais à moi-même l'honneur de me regarder d'avance comme vaincu; je vous cède le champ de bataille; je vous laisse fatiguer l'air par vos diatribes indécentes;

mais sachez que vous aurez beau exhâler le venin le plus amer de la calomnie, vous ne ternirez jamais l'éclat des vertus désintéressées dont l'Eglise de France, & sur-tout ses premiers Pasteurs, viennent de nous donner le plus bel exemple : songez que dans les divisions des Etats , il n'est pas rare de voir des hommes attirés par *l'ambition & la cupidité* dans le parti de celui qui triomphe, & que la *clef d'or* éblouit & fascine réellement les yeux, qu'elle ouvre réellement l'oye de l'erreur & du mensonge à qui croit avec elle suivre le chemin de la vérité. Songez qu'il faut ne pas avoir une *raison* bien forte, une *science* bien étendue, un *christianisme* bien affermi pour se *scandaliser*, *s'étonner*, *se révolter*, *s'indigner* de la façon de penser du Corps Episcopal, de tant de Pasteurs respectables, de tant de Théologiens fameux, & pour ne voir, contre leur sentiment, dans la Constitution du Clergé, que le *plan de sa réforme*, la *Religion dépouillée des abus*, se montrant *plus pure & plus brillante par la simplicité majestueuse de son culte*, & par *l'autorité de ses exemples & de son enseignement*. Ah ! Monsieur, s'il est un *Discours* auquel on doive fermer l'oreille, un *Discours imposteur & fanatique*, capable d'égarer l'esprit & la conscience, c'est bien sans doute un *Discours* qui contredit les autorités les plus propres à réunir tous les sentimens. Oui, Monsieur, la constance pleine de modération avec laquelle tant de Ministres de la Religion, & sur-tout les premiers Pasteurs refusent de prêter, sans la restriction du spirituel, un Serment, qui, sans cette restriction, ne peut que souiller les *Autels*, à la face desquels il est pro-

noncé, une telle constance vous garantit la fausseté de vos principes. Vous auriez dû mettre cette restriction à votre Serment, *parce que Dieu vous l'ordonnoit par l'organe de vos supérieurs Ecclésiastiques, Ministres de son autorité* sur les esprits; *l'impulsion de votre conscience* auroit dû vous déterminer à faire le Serment comme l'ont fait vos Conducteurs spirituels, & plusieurs de vos collègues bien dignes de vous servir de modeles (1). Vous semblez vouloir vous autoriser de *l'exemple du Chef de l'Empire*. Mais enfin quelque respectable que soit son autorité, ne lui ayant été donnée par Dieu que pour gouverner l'Empire, quel poids peut-elle ajouter à des Décrets qui compromettent la Religion, & usurpent les droits du Sacerdoce. Vous auriez dû enfin mettre à votre Serment la restriction du spirituel, parce que vous auriez dû être effrayé des *malédictiones que le Ciel lance contre celui qui, oubliant les devoirs de la charité, veut rompre les nœuds de l'Unité Catholique, qui liant les brebis avec les pasteurs, & ceux-ci avec le Chef commun de tous, fait de l'Eglise de Jesus-Christ le corps le plus parfait.*

Malheur donc aux esprits indociles, aux Citoyens imprudens, aux Pasteurs téméraires, qui, par des écrits hétérodoxes, par des satyres calomnieuses & outrageantes s'efforcent de faire agréer

(1) Plusieurs Curés, soit de la Ville, soit domiciliés dans la Ville, ont fait une adresse à la Municipalité, dans laquelle on reconnoît la douceur & la fermeté des vrais Ministres de Jesus-Christ.

la partie spirituelle de la Constitution, & de rendre *odieuse* la douce fermeté avec laquelle des hommes, aussi zélés patriotes que bons chrétiens, demandent à excepter cette partie d'un Serment qu'ils feront avec plaisir & avec empressement pour toutes les autres. *Malheur à tous ceux qui égarent le peuple & l'excitent à la désobéissance due à l'autorité spirituelle.* Quels charbons de feu ne peuvent-ils pas amasser sur leurs têtes (1)! *Ne craignent-ils pas* que le Seigneur irrité ne prenne en main sa cause, & ne venge sa Religion & son Eglise outragées? Bientôt, Monsieur, bientôt peut-être le Tout-Puissant entrera en jugement avec vous, & vous demandera un compte terrible de votre conduite & de votre exemple: la pratique des conseils évangéliques proscrite, les biens de l'Eglise usurpés, sa Hiérarchie bouleversée, sa Discipline dénaturée, le Ministère avili, la licence & l'insubordination des ouailles favorisée, la succession de l'Apostolat interrompue.... *Ah! Monsieur, je m'arrête, je ne puis plus supporter l'idée de cet affreux tableau.* Et ce sont de pareilles entreprises que vous avez juré de maintenir, & ce sont de semblables ravages que vous avez déjà commencé à exercer dans la vigne de Jésus-Christ, en vous donnant le titre, & en faisant les fonctions de Vicaire de l'Evêque du Département de l'Aude (2). Et de qui, Monsieur, je vous

(1) Rom. 12. 20.

[2] M. le Curé de Saint-Just donne déjà des dispenses de ban, envoie des Desservans dans les Paroisses privées de leurs Pasteurs légitimes.

prie , avez-vous reçu ce double droit ? De votre légitime Prélat ? Mais ses sentimens doivent vous faire comprendre combien il vous juge indigne de sa confiance pour l'administration de son véritable Diocèse , & combien il est éloigné de vous autoriser à usurper sur ses collègues des droits qu'il réprouve lui-même : du nouvel Evêque du Département de l'Aude ? Mais il n'est pas même nommé ; & quand il le feroit , comment pourroit-il vous transmettre des pouvoirs dont l'autorité légitime ne le revêtira jamais ? Du District , du Département , de l'Assemblée ? Rougissez donc d'être obligé de remonter à une autorité civile pour trouver la source de vos usurpations spirituelles.

Grand Dieu , jetez un regard propice sur la Nation Française ; que son dévouement à votre Religion sainte n'excepte aucun article de sa croyance , & embrasse tous les points de sa discipline. Bénissez les travaux politiques de nos Législateurs. Répandez dans leur cœur & dans celui de tout le Peuple Français , le même esprit de soumission à l'autorité spirituelle , que les Ministres de la Religion ont vouée à l'autorité civile , afin que la Nation Française commence à goûter , dès cette vie , à la faveur d'un concert parfait entre la Religion & l'Etat , les douceurs ineffables de cette paix , de cette concorde , qui fait le bonheur des bienheureux dans le Ciel.

C'est dans ces sentimens que j'ai l'honneur d'être , Monsieur , &c.

